



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **FLEET***

de la société SHARDA CROPChem ESPAÑA S.L.

enregistrée sous le n° 2022-2009

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 juillet 2023,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité

| Informations générales sur le produit | | |
|---------------------------------------|--|--------------|
| Noms du produit | FLEET DESIRADE BLADE OSEA | |
| Type de produit | Générique | |
| Titulaire | SHARDA CROPChem ESPAÑA S.L. Carril Condomina n°3 30006 MURCIA Espagne | |
| Formulation | Concentré émulsionnable (EC) | |
| Contenant | 125 g/L - fluazifop-P-butyl | |
| Produit de référence | Nom commercial | FUSILADE MAX |
| | N° AMM | 2000044 |
| Numéro d'intrant | 167-2019.01 | |
| Numéro d'AMM | 2200273 | |
| Fonction | Herbicide | |
| Gamme d'usage | Professionnel | |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 11/08/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Conditions d'emploi du produit

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) n°284/2013)

Les phrases :

« Pour les usages sur "agrumes", "bananier", "figuier", "forêt", "fruits à pépins", "fruits à noyau", "fruits à coque et olivier", respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;

et utiliser un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 50 %.

Pour les usages sur "arbres et arbustes", "artichaut", "asperge", "betterave industrielle et fourragère", "betterave potagère", "carotte", "céleri-branche", "chicorées – Production de racines", "cresson alénois", "crucifères oléagineuses", "cucurbitacées à peau comestible", "cultures florales et plantes vertes", "épinard", "fraisier", "graines protéagineuses", "haricots et pois écosés frais", "haricots et pois non écosés frais", "laitue", "lin", "navet", "oignon", "petits fruits", "PPAMC", "salsifis", "soja", "tomate – aubergine", "tournesol" et "vigne", respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents. »

sont ajoutées.